



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2017-130

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DIECCTE

971-2017-11-16-002 - Arrêté du 16/11/17 modifiant l'arrêté Dieccte / Pole 3E du 15/02/17 fixant le montant des taux de prise en charge par l'État des contrats de travail aidé pour les marins intégrant les brigades bleus de la Guadeloupe (2 pages)

Page 3

PREFECTURE

971-2017-11-28-001 - Arrêté SG DCL BRGE du 28 novembre 2017 portant convocation des électeurs et dépôt de candidatures de la Chambre des métiers et de l'artisanat de Guadeloupe (2 pages)

Page 6

971-2017-11-28-002 - Arrêté SG SCI du 28 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier VICQUELIN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Basse-Terre (2 pages)

Page 9

DIECCTE

971-2017-11-16-002

Arrêté du 16/11/17 modifiant l'arrêté Dieccte / Pole 3E du
15/02/17 fixant le montant des taux de prise en charge par
l'État des contrats de travail aidé pour les marins intégrant
Arrêté modifiant l'arrêté du 15 février 2017 pour les marins intégrant les brigades bleus
les brigades bleus de la Guadeloupe



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

POLE 3E

**Arrêté du modifiant l'arrêté DIECCTE/POLE 3^E du 15 février 2017 fixant le
montant des taux de prise en charge par l'Etat des Contrats de travail aidé pour les marins
Intégrant les brigades bleues de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code du travail, notamment ses articles L.5134-19-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance N°2015-1578 du 3 décembre 2015 portant suppression du CAE -DOM et l'extension et l'adaptation du contrat initiative-emploi aux départements et collectivités d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n) 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2011 du 12 janvier 2011 relative aux modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion (CUI) en outre-mer
- Vu la circulaire DGEFP n° 2013-2 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi
- Vu la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir du premier semestre 2017.
- Vu la circulaire interministérielle N°DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale
- Vu la note d'orientations du 16 décembre 2013 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1^{er} semestre 2014
- Vu l'engagement conjoint de l'Etat, le Conseil Régional et le Conseil Départemental formalisé par le courrier co-signé du 27 novembre dans le cadre du plan chlordécone III et portant création des brigades bleues en faveur des marins-pêcheurs impactés par l'interdiction de pêche ;
- Vu les orientations de la DGEFP en date du 11 août 2017.
- Vu l'arrêté du 21 août 2017 n°971-2017-08-21-008 et ses avenants fixant le montant de l'aide pour les CUI pour le second semestre 2017
- Vu l'arrêté du 31 octobre 2017 modifiant l'arrêté Dieccte /Pôle 3^E du 15 février 2017 modifié fixant le montant des taux de prise en charge par l'Etat des contrats de travail aidés

ARRETE

Article 1 : Une enveloppe de 25 contrats aidés CUI-CAE est affectée aux marins pêcheurs dans le cadre de la mission « brigades bleues » du volet pêche du plan chlordécone III,

Article 2 : Le taux de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) est fixé à 95% pour les marins pêcheurs relevant des brigades bleues,

Article 3 : Les contrats CUI-CAE sont pris en charge comme suit :

- Durée hebdomadaire de 26 heures
- Durée maximale de prise en charge de 12 mois,

Article 4 : Les contrats CAE prescrits sont transmis à l'Agence des Services et de Paiement avant le 31 décembre 2017,

Article 5 : Le présent avenant prend effet à compter du 01 septembre 2017 pour les CUI-CAE recrutés dans le cadre des brigades bleues,

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 16 novembre 2017



Eric MAIRE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 0 r. 4215 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

PREFECTURE

971-2017-11-28-001

Arrêté SG DCL BRGE du 28 novembre 2017 portant
convocation des électeurs et dépôt de candidatures de la
Chambre des métiers et de l'artisanat de Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE
LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté SG/DCL/BRGE du 21 novembre 2017
portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection
des membres des chambres des métiers et de l'artisanat dans le département de la
Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

le code de l'artisanat, notamment l'article 8;

Vu le code du commerce, notamment les articles R121-1, L 713-3

Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif aux élections des membres des
chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à
l'artisanat et aux services ;

Vu l'ordonnance n°205-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de
commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet
de la Guadeloupe, représentant de L'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de
Saint-Martin - M. MAIRE (Eric) ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture
de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;

Vu la décision du 13 juin 2017 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
confirmant l'annulation de la totalité des opérations électorales concernant les membres de la
chambre des métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe, prononcée par jugement du tribunal
administratif de la Guadeloupe le 24 janvier 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les électeurs sont appelés à voter par correspondance à compter du jeudi 11 janvier 2018.

La date de clôture du scrutin est fixée au jeudi 25 janvier 2018 à minuit.

Article 2 - Les déclarations de candidature à l'élection des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, par activité de l'artisanat : alimentation, bâtiment, fabrication et service résultent du dépôt d'une liste composée de 35 candidats. Ces listes sont recevables *en préfecture – bureau de l'administration générale et des élections Rue Paul Lacavé – 97100 Basse-Terre :*

du 1^{er} décembre 2017 à partir de 8h30 au 11 décembre 2017 à 12 heures selon les horaires d'ouverture des bureaux.

Article 3 : Les déclarations pourront être déposées par un mandataire ayant qualité d'électeur à la chambre de métiers et de l'artisanat. A cet effet, chaque candidat responsable de liste établit un mandat signé de lui, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Il est délivré au mandataire de la liste un récépissé de dépôt de la liste des candidats.

Article 4 : Aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats.

Article 5 : En cas de décès de l'un des candidats après la date limite de dépôt, celui-ci n'est pas remplacé. Dans ce cas la liste demeure valide même si elle comporte moins de 35 candidats.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'acte sera disponible sur le site internet de la préfecture.

Basse-Terre, le

28 NOV. 2017

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-11-28-002

Arrêté SG SCI du 28 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier VICQUELIN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Basse-Terre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service Coordination Interministérielle

28 NOV. 2017

**Arrêté SG/SCI du
donnant délégation de signature à monsieur Olivier VICQUELIN, chef d'établissement
de la Maison d'Arrêt de Basse-Terre**

Ordonnancement secondaire.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n°2004-376 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-1737 du 23 décembre 2006 modifié portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce " cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ;
- Vu le décret n°2012-1246 portant sur l'organisation de budgétaire et la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 4 novembre 2016 portant mutation de monsieur Olivier VICQUELIN, directeur des services pénitentiaires à la Maison d'arrêt de Basse-Terre en qualité de chef d'établissement, à compter du 1^{er} décembre 2016 ;
- Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Olivier VICQUELIN, en date du 1^{er} décembre 2016, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Basse-Terre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à monsieur Olivier VICQUELIN, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Basse-Terre, à l'effet de :

- procéder, en qualité de chef d'établissement, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, inscrites aux titres II, III, V et VI du BOP central du ministère de la justice (mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer) - Programme 107 – Administration pénitentiaire.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 – Monsieur Olivier VICQUELIN peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

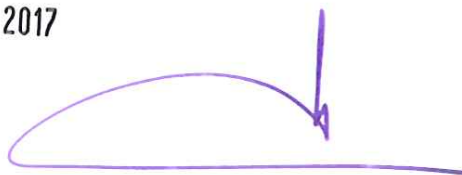
Cette subdélégation prend la forme d'un arrêté signé par le délégataire et devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie est adressée au directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 3 – Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet trimestriellement.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture et le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

28 NOV. 2017

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small hook.

ERIC MAIRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.